



Assemblée générale

Distr. limitée
2 mars 2017
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Cinquante et unième session
New York, 10-19 mai 2017

Faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux: projets de dispositions législatives

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Projet de dispositions législatives ayant pour but de faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux	4
Chapitre 1. Dispositions générales	4
Préambule	4
Article premier. Champ d'application.	4
Article 2. Définitions	4
Article 2 <i>bis</i> . Compétence de l'État adoptant.	5
Article 2 <i>ter</i> . Exception d'ordre public.	6
Article 2 <i>quater</i> . Tribunal ou autorité compétent.	6
Chapitre 2. Coopération et coordination	6
Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe	6
Article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3	6
Article 5. Limitation des effets de la communication visée à l'article 3	7
Article 6. Coordination des audiences	8
Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers	8



Article 7 bis. Coopération et communication directe entre un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe	8
Article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 7 et 7 bis	8
Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures . . .	9
Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité	9
Chapitre 3. Conduite d'une procédure de planification dans le présent État	9
Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]	9
Article 12. Désignation d'un représentant du groupe	10
Article 13. Mesures pouvant être accordées dans le cadre d'une procédure de planification	11
Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures pouvant être accordées	12
Article 14. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère	12
Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère	13
Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification étrangère	14
Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère	15
Article 18. Participation d'un représentant étranger à une procédure ouverte en vertu de [indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]	16
Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées	16
Article 20. Homologation des éléments locaux d'une solution collective à l'insolvabilité	17
Chapitre 5. Traitement des créances étrangères	17
Article 21. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure non principale	17
Article 22. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure principale	18
Article 23. Mesures supplémentaires	18

I. Introduction

1. À sa quarante-quatrième session, en décembre 2013, après un colloque de trois jours, le Groupe de travail est convenu de poursuivre ses travaux sur l'insolvabilité internationale des groupes d'entreprises multinationaux¹ en élaborant, sur un certain nombre de questions, des dispositions qui enrichiraient les articles existants de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale (Loi type de la CNUDCI) et la troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (Guide législatif de la CNUDCI), tout en renvoyant au Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale. S'il a estimé que ces dispositions pourraient, par exemple, constituer un ensemble de dispositions types ou un supplément à la Loi type de la CNUDCI, il a noté que la forme précise qu'elles prendraient pourrait être arrêtée en fonction de l'évolution des travaux.

2. À ses quarante-cinquième (avril 2014), quarante-sixième (décembre 2014) et quarante-septième (mai 2015) sessions, le Groupe de travail a examiné les objectifs d'un texte qui pourrait être établi pour faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux; les éléments principaux d'un tel texte, notamment ceux qui pourraient se fonder sur la troisième partie du Guide législatif et sur la Loi type de la CNUDCI; et la forme que le texte pourrait prendre. Il a toutefois noté que certains des éléments principaux se prêtaient à l'élaboration d'une loi type tandis que d'autres pourraient plutôt faire l'objet de dispositions susceptibles d'être insérées dans un guide législatif ([A/CN.9/WG.V/WP.120](#), 124 et 128 respectivement).

3. À sa quarante-huitième session, le Groupe de travail est convenu d'un ensemble de principes clefs applicables à l'insolvabilité internationale dans le contexte des groupes d'entreprises ([A/CN.9/WG.V/WP.133](#)) et a examiné plusieurs projets de dispositions portant sur trois principaux thèmes ([A/CN.9/WG.V/WP.134](#)), à savoir a) la coordination et la coopération en matière de procédures d'insolvabilité visant un groupe d'entreprises; b) les éléments nécessaires à l'élaboration et l'approbation d'une solution collective à l'insolvabilité impliquant plusieurs entités; et c) le recours aux procédures dites "synthétiques" ou "virtuelles" plutôt que l'ouverture de procédures non principales. Deux thèmes supplémentaires ont également été envisagés, à savoir d) le recours aux procédures dites "virtuelles" en lieu et place de l'ouverture de procédures principales, et e) l'approbation d'une solution collective conformément à des critères plus simples consistant à évaluer si les intérêts des créanciers des membres du groupe concernés sont suffisamment protégés.

4. À sa quarante-neuvième session, le Groupe de travail a examiné un projet de texte législatif regroupant les principes clefs convenus et les projets de dispositions traitant des cinq thèmes indiqués au paragraphe 3 ([A/CN.9/WG.V/WP.137](#) et Add.1). Ce projet de texte a à nouveau été examiné à sa cinquantième session ([A/CN.9/WG.V/WP.142](#) et Add.1).

5. Le projet de texte ci-après reflète les débats tenus et les décisions prises à la cinquantième session et incorpore les modifications auxquelles le Secrétariat a été prié de procéder, ainsi que diverses suggestions et propositions découlant des travaux menés par ce dernier sur ce projet. Les notes et observations se rapportant au projet de texte apparaissent dans le présent document en tant que notes de bas de page. On notera que le projet de texte a été divisé en 5 chapitres: le premier contient des dispositions générales, le deuxième porte sur la coopération et la coordination, le troisième sur la conduite d'une procédure de planification dans l'État adoptant, le quatrième sur la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et les mesures pouvant être accordées, et le cinquième sur le traitement des créances étrangères.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17), par. 259 a); [A/CN.9/763](#), par. 13 et 14; Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17), par. 326.

II. Projet de dispositions législatives ayant pour but de faciliter les procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux

[Partie A]

Chapitre 1. Dispositions générales

Préambule

La présente Loi a pour objet d'offrir des mécanismes efficaces pour traiter les cas d'insolvabilité internationale touchant les membres d'un groupe d'entreprises, afin de promouvoir les objectifs suivants:

- a) Assurer la coopération entre les tribunaux et autres autorités compétentes du présent État et les tribunaux et autres autorités compétentes d'États étrangers qui interviennent dans des affaires d'insolvabilité internationale touchant les membres d'un groupe d'entreprises;
- b) Assurer la coopération entre les représentants de l'insolvabilité désignés dans le présent État et ceux désignés dans des États étrangers dans le cadre de procédures d'insolvabilité internationale touchant les membres d'un groupe d'entreprises;
- c) Permettre l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité pour tout ou partie d'un groupe d'entreprises ainsi que la reconnaissance et la mise en œuvre internationales de cette solution dans plusieurs États;
- d) Administrer équitablement et efficacement des procédures d'insolvabilité internationale visant les membres d'un groupe d'entreprises de manière à protéger les intérêts de tous les créanciers et des autres personnes intéressées, y compris les débiteurs;
- e) Protéger et optimiser la valeur globale des activités et des biens des membres d'un groupe d'entreprises touchés par l'insolvabilité et du groupe d'entreprises dans son ensemble;
- f) Faciliter le sauvetage des groupes d'entreprises en difficulté financière de manière à protéger les investissements et préserver les emplois; et
- g) Assurer une protection adéquate des intérêts des créanciers de chaque membre du groupe participant à une solution collective à l'insolvabilité².

[Article premier. Champ d'application

La présente loi s'applique à la coopération dans le cadre des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises multinationaux.]³

Article 2. Définitions

Aux fins des présentes dispositions:

- a) Le terme "entreprise" désigne toute entité, quelle que soit sa forme juridique, qui exerce des activités économiques et à laquelle la loi sur l'insolvabilité peut s'appliquer;

² L'alinéa g) a été ajouté au projet de préambule pour donner suite à une proposition formulée à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 109).

³ Le projet d'article premier a été modifié comme il avait été proposé à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 110), le mot "judiciaire" étant omis au motif que le texte prévoit une coopération plus large que la coopération entre tribunaux. Étant donné que le projet de texte s'applique plus largement qu'à la seule coopération dans le cadre des procédures d'insolvabilité internationale visant des groupes d'entreprises, en particulier dans le chapitre 3, il pourrait être approprié d'ajouter une formule supplémentaire telle que "et à la conduite et l'administration des procédures d'insolvabilité" après le mot "coopération".

b) Le terme “groupe d’entreprises” désigne deux entreprises ou plus liées entre elles par un contrôle ou une participation importante;

c) Le terme “contrôle” désigne la capacité de déterminer, directement ou indirectement, les politiques opérationnelles et financières d’une entreprise;

d) Le terme “membre d’un groupe d’entreprises” désigne une entreprise mentionnée à l’alinéa a), qui fait partie d’un groupe d’entreprises tel que défini à l’alinéa b);

e) Le terme “représentant du groupe” désigne une personne ou un organe, y compris une personne ou un organe désigné à titre provisoire, autorisé à agir en qualité de représentant d’une procédure de planification⁴;

f) Le terme “solution collective à l’insolvabilité” désigne une série de propositions élaborées dans le cadre d’une procédure de planification:

i) Pour le redressement, la vente ou la liquidation de tout ou partie des biens ou activités d’un ou de plusieurs membres du groupe;

ii) Avec l’objectif [de préserver][de préserver et d’accroître][de préserver et de maximiser] la valeur globale des membres du groupe concernés⁵; et

iii) Qui doivent être approuvées, dans la mesure où elles visent un membre du groupe précis, dans le pays où ce membre a le centre de ses intérêts principaux⁶;

g) Le terme “procédure de planification” désigne une procédure principale⁷:

i) Ouverte à l’égard d’un membre du groupe d’entreprises qui est une partie intégrante et indispensable de la solution collective à l’insolvabilité;

ii) À laquelle participe(nt) un ou plusieurs autre(s) membre(s) du groupe en vue d’élaborer et de mettre en œuvre cette solution collective; et

iii) Pour laquelle un représentant du groupe a été désigné.

Définitions supplémentaires: Représentant étranger, représentant de l’insolvabilité, procédure étrangère⁸

Article 2 bis. Compétence de l’État adoptant⁹

[Lorsque le centre des intérêts principaux d’un membre du groupe d’entreprises se trouve dans le présent État, aucune disposition de la présente Loi ne vise à:

a) Limiter la compétence des tribunaux du présent État en ce qui concerne ce membre du groupe d’entreprises;

⁴ La définition du terme “représentant du groupe” a été modifiée comme il avait été proposé à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 112).

⁵ L’alinéa f) ii) de la définition du terme “solution collective à l’insolvabilité” énonce plusieurs variantes, telles qu’elles ont été proposées à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 113).

⁶ S’agissant de l’alinéa f) iii), on pourrait se demander s’il convient de faire figurer l’obligation d’approbation des propositions dans la définition du terme “solution collective à l’insolvabilité”, ou s’il serait préférable de l’intégrer dans une disposition de fond (par exemple l’article 20) et de supprimer le sous-alinéa iii) de la définition.

⁷ À la cinquantième session, il a été estimé que la définition du terme “procédure de planification” était ambiguë (A/CN.9/898, par. 114). La nouvelle formulation de l’alinéa g) i) vise à lever cette ambiguïté: une procédure de planification est une procédure principale (ce dernier terme ayant le même sens qu’à l’article 2 b) de la Loi type de la CNUDCI sur l’insolvabilité internationale (la Loi type)) ouverte à l’égard d’un membre du groupe qui est une partie intégrante et indispensable de la solution collective à l’insolvabilité.

⁸ On notera qu’en fonction de la forme définitive du texte, des définitions supplémentaires (représentant étranger, représentant de l’insolvabilité et procédure étrangère) pourront s’avérer nécessaires.

⁹ Ce projet d’article a été inclus en tant que disposition distincte pour donner suite à la décision prise à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 110) de supprimer ce paragraphe du libellé relatif au champ d’application au projet d’article premier. Un nouvel intitulé est proposé.

b) Limiter les procédures ou actes (notamment toute autorisation, tout consentement ou toute approbation) requis dans le présent État pour que ce membre du groupe puisse participer [dans quelque mesure que ce soit] à une solution collective à l'insolvabilité en cours d'élaboration dans un autre État; ou

c) Limiter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*], si cette procédure est nécessaire ou exigée pour régler l'insolvabilité d'un membre du groupe d'entreprises. Lorsque aucune procédure n'est nécessaire ni exigée dans le présent État, rien n'oblige à en ouvrir une.]

Article 2 *ter*. Exception d'ordre public¹⁰

Aucune disposition de la présente Loi n'interdit au tribunal de refuser de prendre une mesure régie par la présente Loi, si ladite mesure serait manifestement contraire à l'ordre public du présent État.

Article 2 *quater*. Tribunal ou autorité compétent¹¹

Les fonctions visées dans la présente Loi relatives à la reconnaissance d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de planification et à la coopération avec les tribunaux étrangers sont exercées par [*préciser le tribunal, les tribunaux, l'autorité ou les autorités compétents pour s'acquitter de ces fonctions dans l'État adoptant*].

Chapitre 2. Coopération et coordination

Article 3. Coopération et communication directe entre le tribunal du présent État et les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe

1. En ce qui concerne les questions visées à l'article premier¹², le tribunal coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, soit directement, soit par l'intermédiaire de [*insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant*] ou d'une autre personne chargée d'agir suivant les instructions du tribunal.

2. Le tribunal est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers ou le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 4. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément à l'article 3

Tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible aux fins de l'article 3, notamment:

a) La communication d'informations par tout moyen que le tribunal juge approprié;

b) La participation aux communications échangées avec le tribunal étranger, un représentant étranger ou le représentant du groupe, s'il en a été désigné un;

¹⁰ Le projet d'article 2 *ter* a été ajouté après qu'il avait été convenu qu'il faudrait prévoir une exception d'ordre public dans le projet de texte (A/CN.9/898, par. 91). Si, en dernier recours, cet article n'est pas requis en raison de la forme définitive du texte (par exemple en tant que partie de la Loi type), il pourra être supprimé.

¹¹ Le projet d'article 2 *quater* a aussi été ajouté, par souci d'exhaustivité, compte tenu de la teneur du projet d'article 16-1 b). Comme le projet d'article 2 *ter*, il pourra aussi être supprimé s'il n'est pas requis en raison de la forme définitive du texte.

¹² Étant donné que l'article premier, tel que modifié, fait uniquement référence à la coopération, le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la formule figurant au début de l'article 3 (ainsi que des articles 7 et 7 *bis*), à savoir "En ce qui concerne les questions visées à l'article premier", reste appropriée ou si l'on pourrait la modifier, en retenant par exemple une formule moins large telle que "Dans le contexte de l'article premier", voire la supprimer entièrement.

- c) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises;
- d) La coordination des procédures étrangères concurrentes ouvertes à l'encontre de membres du groupe d'entreprises;
- e) La nomination d'une personne ou d'un organe chargé d'agir suivant les instructions du tribunal;
- [f) L'approbation du traitement des créances des créanciers de l'État adoptant dans une procédure étrangère];
- g) L'approbation et l'exécution d'accords concernant la coordination de procédures relatives à deux membres ou plus du groupe d'entreprises se trouvant dans différents États, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration;
- h) La coopération entre les tribunaux en ce qui concerne les modalités de répartition et de règlement des frais associés à la coopération et aux communications internationales;
- i) Le recours à la médiation ou, avec le consentement des parties, à l'arbitrage, pour résoudre tout litige relatif aux créances entre les membres d'un groupe d'entreprises¹³;
- j) L'approbation du traitement des créances entre les membres d'un groupe d'entreprises;
- k) La reconnaissance de la déclaration croisée des créances par des membres du groupe d'entreprises et leurs créanciers, ou pour leur compte; et
- l) *[L'État adoptant voudra peut-être énumérer des formes ou des exemples supplémentaires de coopération].*

Article 5. Limitation des effets de la communication visée à l'article 3

1. Chaque tribunal a le droit d'exercer sa compétence et son autorité en toute indépendance et à tout moment en ce qui concerne les questions dont il est saisi et la conduite des parties qui comparaissent devant lui¹⁴.
2. La participation d'un tribunal à une communication conformément au paragraphe 2 de l'article 3 n'implique:
 - a) Aucune renonciation ou atteinte, de la part du tribunal, à quelque pouvoir, attribution ou autorité que ce soit;
 - b) Aucune décision sur le fond concernant une question portée devant le tribunal;
 - c) Aucune renonciation de la part des parties à leurs droits fondamentaux ou procéduraux;
 - d) Aucune diminution de l'effet d'une quelconque ordonnance rendue par le tribunal;
 - e) Aucune soumission à la compétence d'autres tribunaux participant à la communication; ou

¹³ Les alinéas i), j) et k) ont été ajoutés au projet d'article 4 pour donner suite à la décision prise à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 63 et 64). S'agissant de l'alinéa i), le paragraphe 63 du document A/CN.9/898 fait référence au recours à la médiation ou à l'arbitrage pour résoudre les créances entre les membres du groupe; le Groupe de travail voudra peut-être se demander si la médiation et l'arbitrage peuvent également être utilisés pour résoudre des créances à l'encontre de membres du groupe de manière plus générale, et pas uniquement entre les membres du groupe.

¹⁴ Le paragraphe 1 du projet d'article 5 se fonde sur le libellé qui figurait précédemment à la fin du paragraphe 2 f) et énonce le principe général de l'article 5 (A/CN.9/898, par. 63).

f) Aucune limitation, extension ou élargissement de la compétence des tribunaux participant à la communication.

Article 6. Coordination des audiences

1. Le tribunal peut tenir une audience en coordination avec un tribunal étranger.
2. Il est possible, pour préserver les droits fondamentaux et procéduraux des parties et la compétence de chaque tribunal, de convenir des conditions devant régir les audiences coordonnées.
3. Nonobstant la coordination des audiences, chaque tribunal reste tenu de rendre ses propres décisions sur les questions dont il est saisi.

Article 7. Coopération et communication directe entre le représentant du groupe, les représentants étrangers et les tribunaux étrangers

1. [En ce qui concerne les questions visées à l'article premier,]¹⁵ un représentant du groupe désigné dans le présent État, dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers d'autres membres du groupe d'entreprises pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, le représentant du groupe est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers et les représentants étrangers d'autres membres du groupe ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 7 bis. Coopération et communication directe entre un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], les tribunaux étrangers, les représentants étrangers et le représentant du groupe

1. [En ce qui concerne les questions visées à l'article premier,]¹⁶ un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant], dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, coopère dans toute la mesure possible avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers d'autres membres du groupe et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un.
2. Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve du contrôle du tribunal, un [insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant] est habilité à communiquer directement avec les tribunaux étrangers, les représentants étrangers d'autres membres du groupe et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un, ou à leur demander directement des informations ou une assistance.

Article 8. Moyens de coopérer dans toute la mesure possible conformément aux articles 7 et 7 bis¹⁷

Aux fins des articles 7 et 7 bis, tout moyen approprié peut être utilisé pour coopérer dans toute la mesure possible, notamment:

- a) Le partage et la communication d'informations concernant les membres du groupe d'entreprises, à condition que des dispositions appropriées soient prises pour protéger les informations confidentielles;

¹⁵ S'agissant du premier membre de phrase, voir note de bas de page 12 relative au projet d'article 3 (et 7 bis). Les mots "désigné dans le présent État" ont été ajoutés au paragraphe 1 pour préciser la portée de ce projet d'article.

¹⁶ Voir notes de bas de page 12 et 15 concernant le premier membre de phrase entre crochets.

¹⁷ Le projet d'article 8 a été modifié conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa cinquantième session (A/CN.9/898, par. 69).

b) La négociation d'accords concernant la coordination de procédures visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises se trouvant dans différents États, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration;

c) La répartition des attributions entre un *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation d'un membre du groupe d'entreprises conformément à la loi de l'État adoptant]*, un représentant étranger et le représentant du groupe, s'il en a été désigné un;

d) La coordination de l'administration et de la surveillance des affaires des membres du groupe d'entreprises; et

e) La coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité, s'il y a lieu.

Article 9. Pouvoir de conclure des accords concernant la coordination des procédures¹⁸

Il est possible de conclure des accords concernant la coordination des procédures visant deux membres ou plus du groupe d'entreprises qui sont situés dans des États différents, y compris lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité est en cours d'élaboration.

Article 10. Désignation d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité¹⁹

1. Le tribunal peut agir en coordination avec les tribunaux étrangers pour ce qui est de la désignation et la reconnaissance d'un représentant de l'insolvabilité unique ou du même représentant de l'insolvabilité pour administrer et coordonner les procédures d'insolvabilité visant les membres du même groupe d'entreprises dans différents États.

2. La désignation d'un représentant de l'insolvabilité dans le présent État et dans un autre État conformément au paragraphe 1 ne diminue pas ses obligations au titre de la loi du présent État.

Chapitre 3. Conduite d'une procédure de planification dans le présent État²⁰

Article 11. Participation de membres du groupe d'entreprises à une procédure ouverte en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*

1. Sous réserve du paragraphe 2, si une procédure a été ouverte conformément à *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]* à l'encontre d'un membre du groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux se trouve dans

¹⁸ Le projet d'article 9 a été modifié conformément aux décisions prises par le Groupe de travail à sa cinquantième session (A/CN.9/898, par. 70).

¹⁹ Le paragraphe 1 du projet d'article 10 a été modifié comme il avait été convenu à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 71), c'est-à-dire en supprimant la fin du paragraphe et en conservant les mots "ou du même" sans les crochets. S'il a été proposé de reformuler le paragraphe 2, à savoir "Dans la mesure exigée par la loi applicable, le représentant de l'insolvabilité est soumis au contrôle de chaque tribunal qui le nomme", en tant que disposition appropriée pour une loi type, il appartient peut-être aux États adoptants de se pencher sur la question en fonction de leur réglementation relative aux représentants de l'insolvabilité; on notera qu'il n'existe pas de réglementation relative à ces professionnels dans tous les États. Par conséquent, il serait peut-être approprié de traiter cette question dans un guide pour l'incorporation plutôt que dans le projet de texte. Le projet de paragraphe 2 aborde une question légèrement différente, en précisant que les obligations qui incombent au représentant de l'insolvabilité au titre de la loi de l'État adoptant ne sont pas diminuées lorsqu'il est également désigné dans un autre État.

²⁰ Conformément à une proposition formulée à la cinquantième session, les projets d'article 11 à 13 ont été inclus dans le chapitre 3, qui traite des éléments de droit national pertinents pour l'ouverture et la conduite d'une procédure de planification dans l'État adoptant (A/CN.9/898, par. 85). Le chapitre 4 contient des dispositions à caractère international relatives à la reconnaissance de la procédure de planification et aux mesures disponibles.

le présent État, tout autre membre du groupe peut prendre part à cette procédure afin d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité²¹.

2. Un membre du groupe d'entreprises dont le centre des intérêts principaux est situé dans un autre État peut participer à une procédure au sens du paragraphe 1 à moins qu'un tribunal de cet autre État [ne l'empêche] [ne lui interdise] de le faire²².

3. Un membre du groupe d'entreprises n'est pas soumis, du fait de sa participation à une procédure visée au paragraphe 1, à la compétence des tribunaux du présent État. La participation signifie que le membre du groupe a le droit de comparaître, de présenter des communications écrites et d'être entendu dans le cadre de ladite procédure sur toute question qui touche ses intérêts et de prendre part à l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité²³.

4. La participation, par tout autre membre du groupe d'entreprises, à une procédure visée au paragraphe 1 est volontaire. Ledit membre peut commencer sa participation ou se retirer à toute étape de la procédure²⁴.

5. Un membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure sera notifié de toute mesure prise en relation avec l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité²⁵.

Article 12. Désignation d'un représentant du groupe²⁶

1. Lorsqu'un ou plusieurs membres du groupe d'entreprises participent à une procédure du type visé à l'article 11, le tribunal peut désigner un représentant du groupe pour cette procédure, qui devient alors une procédure de planification.

2. [*Préciser la procédure de désignation d'un représentant du groupe.*]²⁷

3. [Le représentant du groupe est autorisé à demander des mesures dans le présent État pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'une solution collective à l'insolvabilité.]²⁸

²¹ Le projet d'article 11 a été modifié pour donner suite à un certain nombre de décisions prises à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 72 à 78), concernant notamment la suppression des adjectifs "solvable" et "insolvable" qualifiant les membres du groupe.

²² Le projet de paragraphe 2 de l'article 11 traite des membres du groupe qui peuvent participer à une procédure visée au paragraphe 1. Plutôt que d'employer le verbe "empêcher", qui peut avoir un sens particulier dans certains pays, il est proposé, dans un souci de clarté, d'utiliser le verbe "interdire".

²³ Le projet de paragraphe 3 de l'article 11 vise à préciser que la participation n'implique pas la soumission à la compétence du tribunal chargé de la procédure de planification et à définir ce qu'implique cette participation. La seconde phrase peut être considérée comme une définition susceptible de figurer au projet d'article 2.

²⁴ Le projet de paragraphe 4 de l'article 11 confirme que la participation est volontaire et qu'elle peut commencer et se terminer à toute étape de la procédure de planification.

²⁵ Le projet de paragraphe 5 de l'article 11 aborde la question de la notification des membres du groupe d'entreprises participant à la procédure. Les mots "mesure prise" visent à indiquer qu'une notification peut être exigée de certaines mesures telles que la vente de biens, plutôt que des progrès réalisés dans l'élaboration d'une solution collective à l'insolvabilité de manière générale, exigence qui pourrait être difficile à satisfaire.

²⁶ Le projet d'article 12 tient compte d'un certain nombre de décisions prises à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 75). Le paragraphe 1 traite de la désignation d'un représentant du groupe dans une procédure du type visé à l'article 11, qui devient alors, conformément à la définition contenue au projet d'article 2 g), une procédure de planification. La définition, contenue au projet d'article 2 e), du terme "représentant du groupe" précise que cette personne est autorisée à agir en qualité de représentant de la procédure de planification.

²⁷ Le projet de paragraphe 2 de l'article 12 tient compte d'une proposition formulée à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 75). Comme aucun détail n'a été proposé à cet égard, le paragraphe 2 a pour objet d'indiquer que l'État adoptant pourra vouloir préciser la procédure dans cet article.

²⁸ Le projet de paragraphe 3 de l'article 12 tient compte d'une proposition formulée à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 75), selon laquelle le projet de texte pourrait prévoir que le représentant du groupe est autorisé à demander des mesures dans l'État adoptant pour appuyer la solution collective à l'insolvabilité.

4. Le représentant du groupe est autorisé à agir dans un État étranger pour le compte d'une procédure de planification [dans la mesure où la loi étrangère applicable l'autorise] et, en particulier:

- a) À demander la reconnaissance de la procédure de planification et des mesures pour appuyer l'élaboration et la mise en œuvre de la solution collective à l'insolvabilité;
- b) À demander à participer à une procédure étrangère liée à un membre du groupe participant à la procédure de planification; et
- c) À demander à participer à une procédure étrangère liée à un membre du groupe qui ne participe pas à la procédure de planification²⁹.

Article 13. Mesures pouvant être accordées dans le cadre d'une procédure de planification

1. Dans la mesure nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer une solution collective à l'insolvabilité et protéger les biens d'un membre du groupe d'entreprises [soumis ou participant à] une procédure de planification ou les intérêts des créanciers [de ce membre], le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, accorder les mesures suivantes³⁰:

- a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe d'entreprises;
- b) Suspendre le droit de transférer les biens du membre du groupe d'entreprises, de constituer des sûretés sur ces biens ou d'en disposer autrement;
- c) Interdire ou suspendre [temporairement] toute procédure [d'insolvabilité] visant un membre du groupe d'entreprises participant³¹;
- d) Interdire l'ouverture d'actions ou procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe d'entreprises ou suspendre lesdites actions ou procédures;
- e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger et préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;
- f) Prendre des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe;
- g) Reconnaître les arrangements concernant le financement des membres du groupe d'entreprises [qui participent à la procédure de planification] lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser le financement en vertu de

²⁹ Le projet de paragraphe 4 de l'article 12 prévoit que le représentant du groupe est autorisé à agir dans un État étranger aux fins indiquées aux alinéas a) à c), y compris, comme cela avait été suggéré à la cinquantième session, en participant à une procédure étrangère liée à un membre du groupe qui ne participe pas à la procédure de planification (A/CN.9/898, par. 75).

³⁰ Le chapeau du projet d'article 13 a été aligné sur les chapeaux des projets d'article 15 et 17 et modifié pour tenir compte des propositions formulées à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 81), de façon à faire référence aux membres du groupe "soumis" ou "participant à" la procédure de planification. On notera que le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision claire à ce sujet (A/CN.9/898, par. 81). Le projet de chapeau cherche aussi à préciser à quels créanciers il est fait référence.

³¹ Le paragraphe 1 c) du projet d'article 13 comprend un libellé facultatif pour préciser les procédures qui peuvent faire l'objet d'une suspension temporaire (de manière à distinguer ce paragraphe des paragraphes 1 a) et 1 d)) (voir aussi projets d'article 15-1 c) et 17-1 d)).

ces arrangements, sous réserve de toutes mesures de protection appropriées que le tribunal pourrait appliquer³²; et

h) Accorder toute autre mesure dont peut bénéficier *[insérer le titre d'une personne ou d'un organe administrant un redressement ou une liquidation en vertu des lois de l'État adoptant]* en vertu des lois du présent État.

2. En ce qui concerne les biens ou les activités, situés dans le présent État, d'un membre du groupe d'entreprises qui a le centre de ses intérêts principaux dans un autre État, une mesure ne peut être accordée au titre du présent article que si elle [n'est pas incompatible avec toute mesure accordée dans une procédure d'insolvabilité ayant lieu dans cet État] [n'entrave pas l'administration de la procédure d'insolvabilité ayant lieu dans cet État]³³.

Chapitre 4. Reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et mesures pouvant être accordées³⁴

Article 14. Demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Un représentant du groupe peut demander dans le présent État la reconnaissance de la procédure de planification dans le cadre de laquelle il a été désigné³⁵.

2. La demande de reconnaissance doit être accompagnée des pièces suivantes:

a) Une copie certifiée conforme de la décision ouvrant la procédure dite de planification et désignant le représentant du groupe;

b) Un certificat du tribunal étranger attestant l'ouverture de la procédure de planification et la désignation du représentant du groupe; ou

c) En absence des preuves visées aux alinéas a) et b) ci-dessus, toute autre preuve de l'ouverture de la procédure de planification et de la désignation du représentant du groupe susceptible d'être acceptée par le tribunal.

3. La demande de reconnaissance doit également être accompagnée des pièces suivantes:

a) Des documents permettant d'identifier chaque membre du groupe d'entreprises qui participe à la procédure de planification. Lorsqu'un tel membre du groupe fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité devant le tribunal du centre de ses intérêts principaux, la demande doit être accompagnée de preuves que [toute approbation susceptible d'être exigée en vertu du droit interne de l'État d'ouverture de la procédure pour la participation à la procédure de planification a été obtenue] [la participation n'a pas été interdite conformément au paragraphe 2 de l'article 11];

[b) Une déclaration faisant apparaître tous les membres du groupe d'entreprises et toutes les procédures ouvertes à l'égard de membres du groupe

³² Le paragraphe 1 g) du projet d'article 13 tient compte de la décision de supprimer certains mots (A/CN.9/898, par. 83). Étant donné qu'aucune décision n'a encore été prise concernant la question de savoir si la disposition s'applique aux membres du groupe "soumis à" ou "participant à" une procédure de planification, ou les deux, la restriction, énoncée à l'alinéa g), aux membres du groupe "qui participent" à la procédure de planification a été placée entre crochets et devra être examinée plus avant dans le cadre de la formulation du chapeau. Les dispositions équivalentes figurant dans les projets d'article 15-1 g) et 17-1 h) sont limitées aux membres du groupe participants.

³³ Le projet de paragraphe 2 du projet d'article 13 traduit la proposition selon laquelle une norme différente pourrait servir à évaluer les mesures à accorder (A/CN.9/898, par. 84), fondée sur le projet d'article 15-5.

³⁴ Le chapitre 4 porte sur les dispositions relatives à la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère et aux mesures pouvant être accordées pour soutenir cette procédure.

³⁵ Le libellé du paragraphe 1 du projet d'article 14 a été modifié pour en améliorer l'expression. Les modifications apportées aux paragraphes 2 et 3 traduisent des décisions prises à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 87, 88 et 89). Il pourrait être nécessaire d'harmoniser les derniers mots du paragraphe 3 a) avec le libellé du projet d'article 11-2, pour mettre l'accent sur l'exclusion ou sur l'interdiction, plutôt que sur l'approbation. S'il a été noté (A/CN.9/898, par. 88) qu'il pourrait être malaisé de remplir le critère évoqué au paragraphe 3 b), aucun autre critère possible n'a été proposé.

d'entreprises participant à la procédure de planification qui sont connus du représentant du groupe]; et

c) Une déclaration indiquant qu'un membre du groupe soumis à la procédure de planification a le centre de ses intérêts principaux dans le pays où se déroule la procédure de planification et que cette procédure aura vraisemblablement pour effet d'accroître la valeur globale des membres concernés du groupe d'entreprises.

4. Le tribunal peut exiger que les documents fournis à l'appui de la demande de reconnaissance soient traduits dans une langue officielle du présent État.

Article 15. Mesures provisoires susceptibles d'être accordées au moment de la demande de reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Entre le moment où il est saisi de la demande de reconnaissance et celui où il statue sur cette reconnaissance, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, et lorsque cela est urgent pour préserver la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité et pour protéger les biens d'un membre du groupe d'entreprises participant à une procédure de planification ou les intérêts des créanciers [d'un tel membre du groupe], accorder des mesures provisoires appropriées, notamment³⁶:

a) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe d'entreprises;

b) Suspendre le droit de transférer ou de grever les biens du membre du groupe d'entreprises, ou d'en disposer d'une quelconque autre manière;

c) Interdire ou suspendre [temporairement] toute procédure [d'insolvabilité] concernant le membre du groupe d'entreprises³⁷;

d) Interdire l'ouverture d'actions ou procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe d'entreprises ou suspendre lesdites actions ou procédures;

[e) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger et préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;]³⁸

³⁶ Comme on l'a noté ci-dessus, le chapeau du projet d'article 15 a été généralement aligné sur les projets d'articles 13 et 17. Conformément à ce qui a été convenu à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 101), on a ajouté une formule limitant l'application de la disposition aux membres du groupe participants (voir par. 101) et on a supprimé la référence aux membres du groupe soumis à la procédure de planification. Le Groupe de travail voudra peut-être confirmer quels membres du groupe pourraient bénéficier des mesures dont il est fait état aux projets d'articles 15 et 17. Est-ce que la limitation aux membres du groupe participants vise à indiquer, par exemple, qu'aucune mesure n'est nécessaire en ce qui concerne ces membres du groupe qui sont soumis à la procédure de planification ou que toutes éventuelles mesures devraient être demandées en vertu d'autres instruments, comme la Loi type?

³⁷ Le paragraphe 1 c) du projet d'article 15 comporte différentes possibilités linguistiques permettant de préciser les procédures qui font l'objet de la suspension temporaire (pour distinguer ce paragraphe des paragraphes 1 a) et d)) (voir aussi les projets d'articles 13, par. 1 c), et 17, par. 1 d)).

³⁸ Un autre aspect à examiner figure au paragraphe 1 e) du projet d'article 17, qui a été mis entre crochets en attendant que le projet d'article 17-2 soit examiné. On notera que le paragraphe 1 e) fait écho à l'article 19-1 b) de la Loi type, qui porte sur les mesures provisoires, tandis que l'article 17-2 suit l'article 21-2 de la Loi type, qui porte sur les mesures discrétionnaires disponibles dès la reconnaissance d'une procédure étrangère. Le projet de paragraphe 1 e) s'attache aux mesures provisoires disponibles aux fins de protéger les biens menacés, mais se limite à leur administration ou réalisation, tandis que le projet d'article 17-2 aborde la distribution des biens suivant la reconnaissance et exige que le tribunal ait estimé que les intérêts des créanciers sont protégés. Voir projet d'article 17-2 ci-dessous.

f) Prendre des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe d'entreprises;

g) Reconnaître les arrangements concernant le financement de membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser l'apport de financements en vertu de ces arrangements, sous réserve de toutes garanties appropriées que le tribunal pourrait appliquer³⁹, et

h) Accorder toute autre mesure dont pourrait bénéficier *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant]* en vertu des lois du présent État.

2. *[Insérer les dispositions de l'État adoptant relatives à la notification.]*

3. À moins qu'elles ne soient prolongées conformément au paragraphe 1 a) de l'article 17, les mesures accordées en vertu du présent article cessent dès qu'il est statué sur la demande de reconnaissance.

[4. Les mesures visées au présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les opérations situés dans le présent État d'un quelconque membre du groupe participant à une procédure de planification [si ledit membre du groupe ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité] [si aucune procédure d'insolvabilité concernant ce membre du groupe n'a été ouverte] [dans un quelconque pays]]⁴⁰.

5. Le tribunal peut refuser d'accorder les mesures visées au présent article si elles risquent d'entraver l'administration d'une [procédure de planification] [procédure menée dans le centre des intérêts principaux d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification].

Article 16. Décision de reconnaître une procédure de planification étrangère

1. Sous réserve de l'article 2 *ter*, une procédure de planification est reconnue si⁴¹:

a) La demande satisfait aux exigences des paragraphes 2 et 3 de l'article 14;

b) La procédure est une procédure de planification au sens de l'alinéa g) de l'article 2; et

c) La demande a été déposée auprès du tribunal visé à l'article 2 *quater*;

2. La décision relative à la demande de reconnaissance d'une procédure de planification est rendue le plus tôt possible.

3. La reconnaissance peut être modifiée ou annulée s'il apparaît que les motifs la justifiant étaient totalement ou partiellement absents ou qu'ils ont cessé d'exister.

4. Aux fins du paragraphe 3, le représentant du groupe informe le tribunal de toute modification du statut de la procédure de planification ou du statut de sa propre désignation intervenue après le dépôt de la demande de reconnaissance.

³⁹ Voir la note de bas de page 32 ci-dessus en ce qui concerne le paragraphe 1 g) du projet d'article 15. Étant donné qu'à l'instar du projet d'article 17, le projet d'article 15 ne s'applique qu'aux membres du groupe qui participent à la procédure de planification, son champ d'application potentiel est plus étroit que celui du projet d'article 13. Compte tenu de la limitation qu'impose le chapeau du projet d'article 15, il est inutile de reprendre les mots "participant la procédure de planification" dans l'alinéa.

⁴⁰ Le paragraphe 4 du projet d'article 15 a été inclus dans le texte comme éventuel moyen de préciser qu'aucune mesure n'est disponible en ce qui concerne les membres du groupe participant à une procédure de planification qui sont "solvables" ou, en d'autres termes, ne font pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité (A/CN.9/898, par. 85).

⁴¹ Il a été convenu à la cinquantième session que le projet d'article 16 serait sous réserve d'une exception d'ordre public (A/CN.9/898, par. 91), actuellement traduite dans le projet d'article 2 *ter*.

Article 17. Mesures susceptibles d'être accordées dès la reconnaissance d'une procédure de planification étrangère

1. Dès la reconnaissance d'une procédure de planification [ou à tout moment par la suite], lorsque cela est nécessaire pour préserver la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre une solution collective à l'insolvabilité et pour protéger les biens d'un membre du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification ou les intérêts des créanciers [d'un tel membre du groupe], le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe ou [...], accorder une ou plusieurs des mesures suivantes⁴²:

a) Prolonger toute mesure ayant été accordée en vertu du paragraphe 1 de l'article 15;

b) Interdire ou suspendre les mesures d'exécution à l'encontre des biens du membre du groupe d'entreprises;

c) Suspendre le droit de transférer ou de grever les biens du membre du groupe d'entreprises, ou d'en disposer d'une quelconque autre manière;

d) Interdire ou suspendre [temporairement] toute procédure [d'insolvabilité] concernant le membre du groupe d'entreprises⁴³;

e) Interdire l'ouverture d'actions ou procédures individuelles concernant les biens, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe d'entreprises ou suspendre lesdites actions ou procédures;

f) Confier l'administration ou la réalisation de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État au représentant du groupe ou à une autre personne désignée par le tribunal, afin de protéger et préserver la valeur de ces biens lorsque, de par leur nature ou en raison d'autres circonstances, ils sont périssables, susceptibles de se dévaluer, ou autrement menacés;

g) Prendre des mesures pour l'audition de témoins, la collecte de preuves ou la fourniture de renseignements concernant les biens, les affaires, les droits, les obligations ou les responsabilités du membre du groupe d'entreprises;

h) Reconnaître les arrangements concernant le financement de membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification lorsque l'entité de financement se trouve dans le présent État, et autoriser l'apport de financements en vertu de ces arrangements, sous réserve de toutes garanties appropriées que le tribunal pourrait appliquer⁴⁴;

⁴² Le chapeau du projet d'article 17 a été modifié afin de l'aligner généralement avec les projets d'articles 13 et 15 et conformément à des propositions faites à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 93) – ajout des mots “ou à tout moment par la suite”, insertion d'un espace entre crochets en vue d'y signaler des personnes autres que le représentant du groupe qui pourraient demander de telles mesures (sans indication quant aux personnes dont il pourrait s'agir), limitation de la disposition aux membres du groupe “participant à la procédure de planification” et référence aux créanciers “d'un tel membre du groupe”.

En utilisant les mots “dès la reconnaissance”, le libellé du chapeau du paragraphe 1 suit celui de l'article 21 de la Loi type. Selon les interprétations qui en ont été faites, l'article 21 signifie que la reconnaissance est la condition préalable pour accorder des mesures discrétionnaires, qui peuvent être demandées à tout moment après la reconnaissance; leur disponibilité n'est en effet pas limitée au seul moment où la reconnaissance est accordée. Ainsi, les mots “à tout moment par la suite” sont inutiles et la possibilité d'obtenir des mesures à tout moment après la reconnaissance pourra être précisée dans le guide pour l'incorporation.

⁴³ Le paragraphe 1 d) du projet d'article 17 inclut des libellés supplémentaires possibles destinés à préciser quelles procédures font l'objet de l'interdiction ou de la suspension temporaires (afin de distinguer ce paragraphe des paragraphes 1 b) et 1 e)) (voir aussi les projets d'articles 13, par. 1 c), et 15, par. 1 c)).

⁴⁴ Le paragraphe 1 h) du projet d'article 17 a été modifié conformément aux dispositions équivalentes qui figurent aux articles 13-1 g) et 15-1. Compte tenu de la limitation qu'impose le chapeau du projet d'article 17, il est inutile de reprendre les mots “participant la procédure de planification” dans l'alinéa g). Étant donné qu'à l'instar du projet d'article 17, le projet d'article 15 ne s'applique qu'aux

[(i) Sous réserve de l'article 19, approuver le traitement, dans la procédure étrangère, des créances des créanciers situés dans le présent État]; et

(j) Accorder toute autre mesure dont pourrait bénéficier *[insérer le titre de la personne ou de l'organe chargé d'administrer le redressement ou la liquidation conformément à la loi de l'État adoptant]* en vertu des lois du présent État.

[2. Dès la reconnaissance d'une procédure de planification, le tribunal peut, à la demande du représentant du groupe, confier la distribution de tout ou partie des biens du membre du groupe d'entreprises situés dans le présent État à ce représentant ou à une autre personne qu'il aura désignée, s'il estime que les intérêts des créanciers se trouvant dans le présent État sont suffisamment protégés.⁴⁵]

[3. Les mesures visées au présent article ne sauraient être accordées en ce qui concerne les biens et les opérations situés dans le présent État d'un quelconque membre du groupe participant à une procédure de planification [si ledit membre du groupe ne fait pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité] [si aucune procédure d'insolvabilité concernant ce membre du groupe n'a été ouverte] [dans un quelconque pays]]⁴⁶.

Article 18. Participation d'un représentant étranger à une procédure ouverte en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]*

Dès la reconnaissance d'une procédure de planification, le représentant du groupe peut participer à toute procédure ouverte en vertu de *[indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité]* en ce qui concerne des membres du groupe d'entreprises qui participent à la procédure de planification [et des membres du groupe d'entreprises qui ne participent pas à la procédure de planification]⁴⁷.

Article 19. Protection des créanciers et des autres personnes intéressées⁴⁸

1. Lorsqu'il accorde ou refuse toute mesure conformément aux articles 15 ou 17 [ou 21], ou lorsqu'il modifie les mesures accordées en application du paragraphe 3 du présent article ou y met fin, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des créanciers et des autres personnes intéressées, y compris le membre du groupe d'entreprises qui est soumis aux mesures à accorder, sont suffisamment protégés.

2. Le tribunal peut subordonner toute mesure accordée conformément aux articles 15 ou 17 aux conditions qu'il juge appropriées, notamment à la constitution de sûretés.

3. Le tribunal, statuant à la demande du représentant du groupe ou d'une personne lésée par toute mesure accordée en vertu des articles 15 ou 17, ou statuant d'office, peut modifier ladite mesure ou y mettre fin.

membres du groupe qui participent à la procédure de planification, son champ d'application potentiel est plus étroit que celui du projet d'article 13.

⁴⁵ S'agissant du paragraphe 2 du projet d'article 17, des préoccupations ont été exprimées au sujet de la similitude avec le paragraphe 1 f) du projet d'article 17, et de l'absence au paragraphe 2 des protections applicables en vertu du chapeau du paragraphe 1 f). On pourrait noter que ces dispositions proviennent de la Loi type, conformément à ce qui est expliqué dans la note de bas de page 37 ci-dessus.

⁴⁶ Le paragraphe 3 du projet d'article 17 a été ajouté à la suite d'une proposition faite à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 85) et visant à mettre l'accent sur le fait que le tribunal ne saurait accorder de mesures relatives aux biens et aux affaires d'un membre du groupe ne faisant pas l'objet d'une procédure d'insolvabilité (précédemment désigné en tant que membre solvable du groupe).

⁴⁷ Le membre de phrase placé entre crochets à la fin du projet d'article 18 a été ajouté pour prévoir une autorisation dans l'État requis qui fasse pendant à celle qui est prévue conformément au projet d'article 12 dans l'État d'origine.

⁴⁸ Les paragraphes 1 et 2 du projet d'article 19 ont été modifiés pour donner suite à des propositions faites à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 98); le Groupe de travail voudra peut-être se demander si le projet d'article 21 devrait également être soumis aux protections dont il est fait état au projet d'article 19.

Article 20. Homologation des éléments locaux d'une solution collective à l'insolvabilité⁴⁹

1. Lorsqu'une solution collective à l'insolvabilité concerne un membre du groupe participant à une procédure de planification dont le centre des intérêts principaux ou l'établissement est situé dans le présent État et qu'une procédure a été ouverte [dans le présent État] en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*], la solution collective doit être soumise au tribunal [du présent État] pour homologation.
2. Le tribunal soumet la partie de la solution collective concernant le membre du groupe visé au paragraphe 1 à une procédure d'homologation conformément à [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*].
3. Si, au terme de la procédure visée au paragraphe 2, la partie concernée de la solution collective à l'insolvabilité est homologuée, le tribunal [confirme et met en œuvre les éléments qui se rapportent aux biens ou aux activités situés dans le présent État] [*indiquer le rôle que doit jouer le tribunal conformément au droit de l'État adoptant en ce qui concerne l'homologation d'un plan de redressement*].
4. Lorsqu'une solution collective concerne un membre du groupe participant à la procédure de planification dont le centre des intérêts principaux ou l'établissement est situé dans le présent État et qu'aucune procédure n'a été ouverte dans le présent État en vertu de [*indiquer les lois de l'État adoptant relatives à l'insolvabilité*] ou que l'article 21 s'applique, [*indiquer comment, dans ces situations, les éléments pertinents de la solution collective à l'insolvabilité pourront être rendus obligatoires et prendre effet conformément au droit de l'État adoptant*].
5. Le représentant du groupe est en droit de demander directement à un tribunal du présent État d'être entendu sur les questions relatives à l'homologation et à la mise en œuvre de la solution collective à l'insolvabilité.

Chapitre 5. Traitement des créances étrangères

Article 21. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure non principale

1. Pour faciliter le traitement des créances qui, autrement, pourraient être déclarées par un créancier dans le cadre d'une procédure non principale dans un autre État, un représentant de l'insolvabilité d'un membre d'un groupe d'entreprises ou un représentant du groupe désigné dans le présent État peut s'engager à octroyer à ce créancier dans le présent État le traitement qu'il aurait reçu dans une procédure non principale dans l'autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement. [Un tel engagement sera soumis aux exigences de forme, le cas échéant, du présent État et sera exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.⁵⁰]
2. [Sous réserve de l'article 19], un tribunal du présent État peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure non principale si un représentant étranger d'un membre d'un groupe d'entreprises ou un représentant du groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure principale est en cours s'est engagé en vertu du paragraphe 1.

⁴⁹ Le projet d'article 20 a été révisé conformément aux propositions faites à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 99 et 100). Les mots placés entre crochets au paragraphe 4 ont été modifiés et le libellé superflu du paragraphe 5 (qui précisait que le représentant du groupe était "désigné dans le cadre d'une procédure de planification") a été supprimé.

⁵⁰ Le paragraphe 1 du projet d'article 21 a été modifié conformément aux paragraphes 102 et 103 du document A/CN.9/898 et pour donner effet aux modifications apportées aux définitions du projet d'article 2. Étant donné la nature du projet de texte, le libellé a été modifié pour indiquer que la référence faite aux "exigences de forme" concerne les exigences "du présent État" plutôt que de l'État d'ouverture de la procédure de planification, conformément à ce qui était précédemment indiqué. Le projet d'article 2 comporte un renvoi possible aux précisions du projet d'article 19. Le Groupe de travail voudra peut-être rappeler et examiner les questions soulevées à la cinquantième session au paragraphe 103 du document A/CN.9/898.

[Partie B]**Dispositions supplémentaires****Article 22. Engagement et approbation concernant le traitement des créances étrangères conformément à la loi applicable: procédure principale**

1. Pour faciliter le traitement des créances qui, autrement, seraient déclarées par un créancier dans le cadre d'une procédure dans un autre État, un représentant de l'insolvabilité d'un membre d'un groupe d'entreprises ou un représentant du groupe désigné dans le présent État peut s'engager à octroyer à ce créancier dans le présent État le traitement qu'il aurait reçu dans une procédure dans l'autre État, et le tribunal du présent État peut approuver ledit traitement. [Un tel engagement sera soumis aux exigences de forme, le cas échéant, du présent État et sera exécutoire et obligatoire pour la masse de l'insolvabilité.⁵¹]

2. Sous réserve de l'article 19, un tribunal du présent État peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure principale si un représentant étranger d'un membre d'un groupe d'entreprises ou un représentant du groupe venant d'un autre État dans lequel une procédure est en cours s'est engagé en vertu du paragraphe 1.

Article 23. Mesures supplémentaires

1. S'il estime, au moment de la reconnaissance d'une procédure de planification, que les intérêts des créanciers des membres du groupe d'entreprises concernés seraient suffisamment protégés dans la procédure de planification, particulièrement lorsqu'un représentant du groupe s'est engagé conformément aux articles 21 ou 22, le tribunal, en plus d'octroyer toute mesure décrite à l'article 17, peut suspendre ou refuser d'ouvrir une procédure d'insolvabilité dans le présent État en ce qui concerne des membres du groupe d'entreprises participant à la procédure de planification⁵².

2. Nonobstant l'article 20, s'il estime, lors de la présentation d'une proposition de solution collective à l'insolvabilité par le représentant du groupe, [particulièrement lorsqu'il y a eu un engagement conformément aux articles 21 ou 22,] que les intérêts des créanciers du membre du groupe d'entreprises concerné sont suffisamment protégés [dans le cadre de la solution collective], le tribunal peut homologuer la partie pertinente de la solution collective et accorder toute mesure décrite à l'article 17 qui est nécessaire à la mise en œuvre de cette solution⁵³.

⁵¹ La deuxième phrase du paragraphe 1 du projet d'article 22 renvoie aux exigences de forme du projet d'article 21 et assujettit le projet d'article aux protections prévues au projet d'article 19, qui pourraient être suffisantes pour faire face à des questions comme celles de savoir, d'une part, si les créanciers locaux visés par l'engagement seraient adéquatement protégés dans le cadre de la procédure de planification et, d'autre part, si l'ouverture d'une procédure locale améliorerait la protection de ces créanciers locaux. Le tribunal pourrait tenir compte d'autres considérations, notamment: la question de savoir si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité faciliterait la réalisation des biens situés dans le pays principal; la capacité du tribunal ou la mesure dans laquelle il serait prêt à coordonner son action et à coopérer avec le tribunal responsable de la procédure de planification; et la mesure dans laquelle l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité pourrait entraver la réalisation de l'objectif de la procédure de planification ou pourrait en gêner l'administration. Le Groupe de travail voudra peut-être se demander si d'autres protections devraient être intégrées au libellé ou si la référence au projet d'article 19 est suffisante. Il souhaitera peut-être également rappeler et examiner les questions soulevées au paragraphe 104 du document A/CN.9/898 en ce qui concerne le champ d'application et le fonctionnement du projet d'article 22.

⁵² Le paragraphe 1 du projet d'article 23 donne suite aux propositions faites à la cinquantième session (A/CN.9/898, par. 108). Le renvoi devrait probablement être au projet d'article 17, qui se rapporte aux mesures disponibles dès la reconnaissance, plutôt qu'au projet d'article 13, qui porte sur les mesures disponibles dans l'État de la procédure de planification.

⁵³ Au paragraphe 2 du projet d'article 23, le premier groupe de mots entre crochets a été ajouté pour tenir compte de l'ajout déjà fait au paragraphe 1 (A/CN.9/898, par. 108). La référence à la protection des intérêts du membre du groupe dans le cadre de la procédure de planification a été modifiée pour faire état de la protection de ces intérêts dans le cadre de la solution collective à l'insolvabilité, puisque c'est l'homologation de cette solution qui est en cours d'examen. Comme indiqué ci-dessus, le renvoi dans la dernière partie du projet d'article devrait être au projet d'article 17 plutôt qu'au projet d'article 13.